

Nombre de membres :

- En exercice : 25
- Présents : 17
- Votants : 24
- Procuration(s) : 7
- Absent(s) excusé(s) : 7
- Absent(s) : 1

DEL 2023_072

L'an deux mil vingt-trois, le 31 du mois d'octobre à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : Aimon Céline, Audé Laurent, Baumgarten Christian, Bourdier Christine, Cousset Alain, Daguts Karine, Didier Emilien, Dobirot Philippe, Dumortier Roselyne, Garnier Céline, Gomes-Teixeira François, Guilloit Mikael, Hipeau Gaëlle, Largeau Vanessa, Le Bars Arlette, Lecullier Lysiane, Magne Didier, Martinez Olivier, Noizet Michel, Rivault Pierre, Rouxel Patricia, Texier Fernando, Thibault Evelyne, Trochon Patrick, Zapata Laurie.

Excusé(e)s et pouvoir(s) BOURDIER Christine à NOIZET Michel ; DAGUT Karine à BAUMGARTEN Christian ; DIDIER Emilien à LARGEAU Vanessa, DUMORTIER Roselyne à LEBARS Arlette HIPEAU Gaëlle à ROUXEL Patricia, LECUILLER Lysiane à THIBAUT Evelyne, ZAPATA Laurie à TROCHON Patrick

Date de convocation : Le 25 octobre 2023

Date d'affichage : Le 25 octobre 2023

Secrétaire de séance : Vanessa LARGEAU

Fait à Aigondigné,
Le 05 novembre 2023
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Délibération 2023_072 : FINANCES

Objet : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTE

Madame le Trésorier a fait parvenir à la commune une liste de créances non recouvrées pour un montant de 1 697.11 €.

Madame le Trésorier propose l'admission en non-valeur sans que les créances soient supprimées.

Madame le maire précise que, en cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)

Lorsqu'une créance paraît irrecouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance.

La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable.

Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Après avoir pris connaissance de la liste des créances proposées en non-valeurs, le Conseil municipal estime qu'il ne faut pas supprimer ces créances sans tenter de les recouvrer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide que la commune adressera un courrier aux administrés ne s'étant pas acquittés de leurs dettes pour les petites sommes ;
- Demande à la Trésorerie de poursuivre en recouvrement en les regroupant par créancier et d'opérer des saisies à Tiers détenteurs ou auprès de la CAF pour les recettes de garderie ou de restauration scolaire.
- Décide que l'admission en non-valeur concernera les sommes d'un montant de cinquante-six euros et soixante centimes (24,50€) selon tableau annexé.

**Le Maire,
Patricia ROUXEL**




Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

Sur proposition de Madame le Trésorier par mail du 14 septembre 2023, le montant des créances admises en non-valeur par le Conseil municipal du 31 octobre 2023 sont les suivantes :

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2021	T-4290	7336-9-	BIBOUGIE	AS1	3,00	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2022	T-4984	7336-9-	BIBOUGIE	AS1	3,60	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2022	T-6629	7336-9-	BIO PHYTOS	AS1	6,00	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2021	T-4291	7336-9-	BIO PHYTOS	AS1	3,00	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2021	T-4065	7336-9-	LA FERME DU PETIT LOG	AS1	1,20	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2021	T-4069	7336-9-	LE JARDIN DE CHANTELO	AS1	1,20	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2022	T-5008	7336-9-	SERVANT CHRISTOPHE	AS1	3,50	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2021	T-4315	7336-9-	UN BRIN DE COUSETTE	AS1	3,00	RAR inférieur seuil poursuite